

Zeitschrift: Histoire des Alpes = Storia delle Alpi = Geschichte der Alpen

Herausgeber: Association Internationale pour l'Histoire des Alpes

Band: 29 (2024)

Artikel: Administrer un marché alpin à l'époque moderne : le cas d'Aoste

Autor: Celi, Alessandro

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1066277>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



PLACE
PIERRE-LEONARD
RONCAS
Promotion immobilière à Genève et à l'étranger
Tél. 01 22 22 22 22

Administrer un marché alpin à l'époque moderne Le cas d'Aoste

Alessandro Celi

Zusammenfassung – Verwaltung eines Alpenmarkts in der Neuzeit. Der Fall von Aosta

131

Die Organisation der Märkte in Aosta zwischen dem 16. und dem 18. Jahrhundert wird anhand der Dokumentation des Historischen Regionalarchivs von Aosta und des Fonds Ville beschrieben, welcher unter anderem die Protokolle des Stadtrats und die von den savoyischen Herrschern genehmigten städtischen Vorschriften enthält. Anhand ihrer Analyse, die mit den verfügbaren Informationen über die Lage der Märkte in der Stadt verknüpft ist, wird eine Rekonstruktion der Ereignisse im Zusammenhang mit dem städtischen Handel skizziert, die zu Beginn des 16. Jahrhunderts eine positive Haltung gegenüber der Anwesenheit ausländischer Kaufleute in der Stadt erkennen lässt, während ab dem 17. Jahrhundert eine zunehmende Feindseligkeit ihnen gegenüber herrscht, sowohl aus wirtschaftlichen als auch aus konfessionellen Gründen.

Les procès-verbaux du *Conseil de la Cité et Bourg d'Aoste* indiquent, en date du 8 juillet 1546, que les *commendabiles viri* Barthélemy Charrère,¹ maire de la Cité, et Pierre Pupon, adjoint au maire du Bourg de la Porte Saint-Ours, se présentèrent au prévôt Jean Ginod, vicaire et official du diocèse d'Aoste, pour lui soumettre un cas très urgent.² D'après le document, ce même jour, lors de la séance du Conseil – réuni, comme d'habitude, en présence du bailli, soit le représentant du duc de Savoie – la plupart des commerçants de la Cité et du Bourg s'étaient présentés pour protester³ contre l'arrestation d'un commerçant étranger. Ce dernier s'appelait Jacques Guichard (*Guysardus*), venait de Nyon (*Nugdunum*), commune du Canton de Vaud dans le diocèse de Genève, et avait été arrêté sur la voie publique deux jours auparavant par les agents de l'évêque

d'Aoste,⁴ qui l'avaient emmené de force dans la prison du palais épiscopal, évidemment contre sa volonté.⁵ Les administrateurs municipaux protestaient pour deux raisons: d'un côté, l'arrestation avait eu lieu le mardi,⁶ jour où le marché d'Aoste se déroulait librement et avec le privilège des franchises,⁷ de l'autre, aucune accusation n'avait été formulée contre cette personne.⁸ Par conséquent, ajoutaient les deux intervenants, le comportement des autorités ecclésiastiques était incompréhensible,⁹ contraire aux coutumes du Duché d'Aoste¹⁰ et portait atteinte aux intérêts du duc de Savoie, de la province d'Aoste, des marchands ambulants et de tous ceux qui souhaitaient faire du commerce en sécurité et bonne foi.¹¹ Pour ces raisons, les représentants de l'administration exigeaient la libération de Guichard, déclarant que les commerçants étaient prêts à verser une caution pour lui.¹²

Le prévôt Jean Ginod répondit à la pétition déclarant que le marchand suisse avait répandu parmi le peuple des «verbiages pervers» qui révélaient son appartenance à la «secte luthérienne».¹³ Pour cette raison il avait été incarcéré, dans l'attente d'un procès sur lequel, malheureusement, aucune information supplémentaire n'est disponible, étant donné que même *l'Histoire de l'Église d'Aoste*, l'ouvrage de référence pour l'histoire, non seulement ecclésiastique, de la Vallée d'Aoste, ne relate pas le fait. Le cas s'avère cependant très intéressant en raison de l'opposition des intérêts économiques et des intérêts religieux. D'une part, il fallait protéger la liberté des marchands étrangers pour éviter qu'ils n'abandonnent le marché d'Aoste, réduisant ainsi les revenus de la ville et des caisses ducales; de l'autre, il était nécessaire de contrer la diffusion des idées réformées, surtout dans une zone proche de Genève et de la Confédération helvétique soumise à l'hégémonie des Protestants bernois. Ainsi, ce n'est pas un hasard si le procès-verbal relate que le maire et l'adjoint se présentèrent au prévôt non seulement sur la base d'une résolution unanime des conseillers présents à l'assemblée,¹⁴ mais également avec l'accord et selon la volonté explicite du vibailly Jean-François Vaudan et de Martin Avoyer, procureur fiscal adjoint du Duché d'Aoste, les deux représentants du pouvoir ducal dans le chef-lieu régional.¹⁵ Évidemment, les représentants de la ville savaient bien que leurs intérêts étaient en conflit avec ceux de l'Église et avaient demandé – et obtenu – l'appui des autorités ducales avant de se présenter au responsable du diocèse.

Quelques années plus tard l'alliance entre autorités locales et ducales, toutes deux soucieuses des intérêts économiques de la population, ne fut pas suffisante pour éviter le bûcher à un deuxième marchand réformé. Niccolò Sartoris, originaire de Chieri au Piémont, mais résidant à Lausanne, fut brûlé vif le 4 mai 1557, après avoir été arrêté parce qu'il tentait de reconstituer la communauté protestante d'Aoste. Dans ce cas, les sources n'enregistrent aucune protestation des marchands de la ville,¹⁶ même si la condamnation parut

excessive au duc.¹⁷ Leur silence démontre comment l'évolution de la situation politique avait influencé l'organisation du marché, privant les commerçants étrangers de la protection accordée précédemment. Ce changement permet de reconnaître dans le marché de la ville d'Aoste et, surtout, dans sa réglementation un point d'observation privilégié pour saisir les transformations qui, bien qu'indépendantes des logiques strictement économiques, affectèrent d'autres domaines de l'activité humaine, à partir de la situation religieuse du diocèse jusqu'aux dynamiques sociales et politiques intéressant la classe dirigeante locale et ses rapports avec le pouvoir ducal. Malgré cette importance, la législation municipale sur les marchés et les commerces n'a pas fait l'objet d'analyses approfondies. En effet, la publication de nombreuses sources documentaires dans les études relatives à la ville d'Aoste, telles que le *Règlement de Police* de 1581 édité par Maria Alda Letey Ventilaci,¹⁸ n'a pas suscité des recherches consacrées de façon spécifique à ce sujet et la Bibliothèque régionale d'Aoste ne conserve, aujourd'hui, aucune publication ou thèse consacrée à l'analyse de l'organisation et des événements concernant les marchés de la ville. Pourtant, la documentation ne manque pas à cet égard, notamment dans les procès-verbaux du *Conseil de la Cité et Bourg d'Aoste*, ancêtre de l'actuel Conseil municipal, conservés aux Archives historiques régionales.

D'ailleurs, l'histoire des commerces et de leur réglementation dans le Duché d'Aoste à l'époque moderne fait encore défaut, comme le reconnaissait en 1991 Joseph-César Perrin dans son *Le commerce valdôtain à la fin du XVIII^e siècle*: «Il y a peu de genres qui n'aient pas été abordés par nos littérateurs... Il y a cependant une branche qui a toujours été traitée en parent pauvre: c'est l'histoire économique et sociale... Même le très apprécié ouvrage du professeur Bernard Janin, *Une région alpine originale: Le Val d'Aoste – Tradition et renouveau*, qui constitue certainement l'œuvre la plus complète et imposante de géographie politique et économique du Val d'Aoste, n'a pu donner que des indications sommaires pour la période précédent 1861 en raison de l'absence de monographies en la matière, absence que M. Janin même a très justement définie le 'black-out total sur l'histoire économique et sociale' [de la région].»¹⁹ Douze ans après, l'auteur confirma ce jugement dans son *Essai sur l'économie valdôtaine du XVI^e siècle à la Restauration*,²⁰ où il écrit: «Il serait intéressant de pouvoir étudier en profondeur tout ce système complexe de droits de péage, de douane, de traite foraine, de gabelles et d'impôts sur certaines denrées, qui font l'objet de maintes séances du Conseil des Commis». En effet, les quelques publications consacrées au commerce dans la Vallée d'Aoste concernent des aspects particuliers des échanges, tels que les itinéraires des marchandises,²¹ la fiscalité liée à la vente du sel,²² à l'exportation du vin²³ ou du fromage d'alpage dans des périodes plus récentes.²⁴

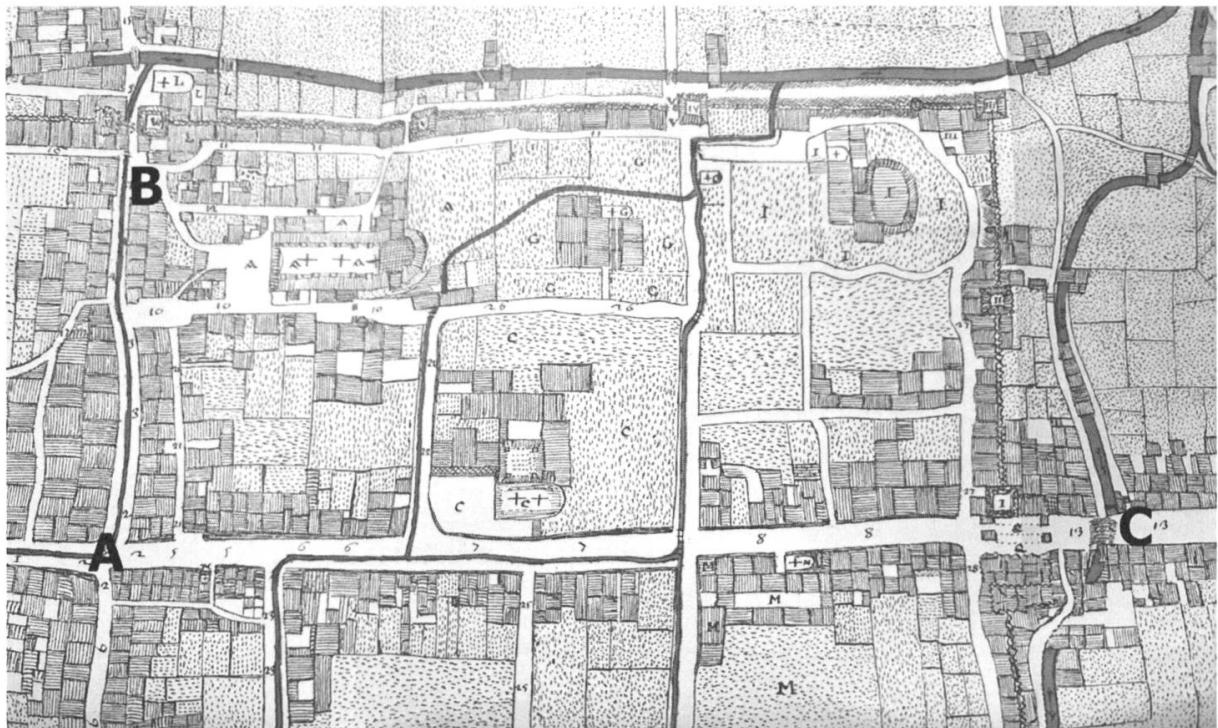
Il n'est donc pas étonnant que les différents travaux consacrés au chef-lieu régional aient étudié le marché urbain principalement du point de vue urbanistique, pour identifier les lieux où s'échangeaient les différentes catégories de produits,²⁵ ou politiques pour préciser les rapports entre seigneurs locaux et souverain, pendant le Moyen Âge.²⁶ Ainsi, toute analyse de la régulation du marché et de ses conséquences pratiques se révèle intéressante, surtout si elle se réfère aux XVI^e et XVII^e siècles, quand le Duché d'Aoste se trouva à la frontière délicate – à la fois politique et confessionnelle – entre les États de Savoie et la Confédération helvétique et ses alliés, comme le Valais. Pour ce faire, il convient d'étudier certains cas spécifiques à la lumière des règlements régissant le déroulement des marchés en Aoste, selon les informations conservées dans la documentation citée ci-dessus. Cependant, il est avant tout nécessaire de rappeler l'élément constituant le décor de tous les événements historiques, à savoir la géographie, dont il faut partir pour insérer les épisodes mentionnés dans un contexte interprétatif correct.

134

Géographie

Capitale du Duché auquel elle donne son nom, Aoste constitue, aujourd'hui comme hier et malgré ses dimensions réduites,²⁷ un centre urbain d'importance tant locale qu'internationale. Sa position stratégique au carrefour des routes du Petit et du Grand-Saint-Bernard, à l'origine de sa fondation par l'empereur Auguste en 25 avant J.-C.,²⁸ et sa place centrale dans la vallée du même nom ont favorisé, au fil des siècles, son rôle de marché principal de la région, capable d'attirer aussi bien les habitants des vallées latérales que les commerçants de France, du Piémont et de la Suisse. Plusieurs éléments prouvent cette importance, tels l'existence de la *Ruelle des Cogneins*, une rue latérale de la rue centrale Croix-de-Ville; la longue dispute concernant le jour de marché qui opposa l'administration d'Aoste à la communauté de La Salle; la présence des *casane* d'Asti dans la ville²⁹ et, surtout, le contenu de la Charte des franchises de 1191, dans la partie consacrée aux marchands traversant la ville en direction du Valais ou du Piémont.

Ce dernier document faisant déjà l'objet de plusieurs études,³⁰ il convient d'illustrer les autres exemples cités. La *Ruelle des Cogneins* est le nom de la ruelle où se réunissaient les habitants de Cogne lorsqu'ils descendaient à Aoste pour le marché. Compte tenu de la distance entre le chef-lieu et Cogne, il fallait prévoir deux jours pour le déplacement: un jour pour rejoindre la ville et l'autre pour les achats et le retour chez soi avant la nuit. Pour cette raison, les *Cogneins* avaient besoin d'un lieu où dormir la veille du marché, qui était précisément la

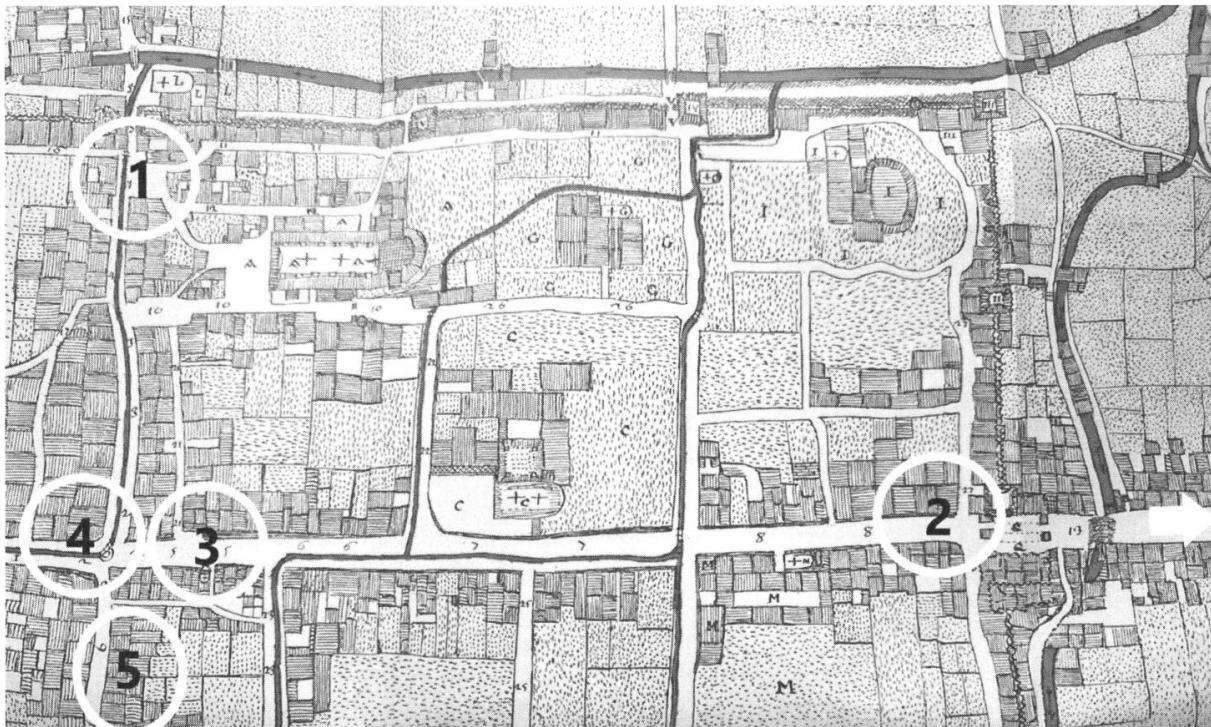


135

Fig. 1. Carte avec les marchés de 1581: A. Marché de Croix-de-Ville, B. Ancien Marché de Malconseil, actif pendant le Moyen Âge, C. Marché du Bourg à la Ponteille Perron. Élaboration de l'auteur à partir du Plan de la ville dessiné par Jean-Baptiste de Tillier.

ruelle qui porte leur nom.³¹ Le temps nécessaire pour rejoindre Aoste depuis les localités les plus éloignées de la région est également la cause du différend avec La Salle. À l'origine, le marché dans la capitale régionale avait lieu le lundi, mais cela obligeait souvent ceux qui voulaient s'y rendre à partir le dimanche, et donc à négliger les cérémonies religieuses dominicales. Pour éviter ce désagrément, le marché fut déplacé au mardi, suscitant les protestations de La Salle, centre de la Valdigne³² qui tenait son marché ce même jour. La protestation donna lieu, au milieu du XVII^e siècle, à un procès qui se tint devant la Cour de Turin,³³ laquelle donna évidemment raison au chef-lieu du Duché. En effet, aujourd'hui encore le marché d'Aoste a lieu le mardi, quand de nombreux citoyens suisses et français y viennent faire leurs achats, derniers témoins de la longue série de marchands et d'acheteurs venant des pays au-delà des Alpes et qui fréquentaient autrefois Aoste.

En ce qui concerne les *casane*, leur présence depuis 1298 fut analysée pour la première fois en 1956 lors du *Congresso storico subalpino* qui se tint à Aoste et qui fut un moment fondamental dans le développement de la recherche historique sur et en Vallée d'Aoste.³⁴ De son côté, Leo Sandro Di Tommaso mentionne les *casane* dans son article publié dans *Aosta Progetto per una storia della città*, tout en soulignant qu'ils «ne géraient certainement pas de grands



136

Fig. 2. Carte avec les marchés au XVIII^e siècle: 1. Marché de Place Roncas, 2. Marché de La Grenette, 3. Marché de place Saint-Grat, 4. Marché de Croix-de-Ville, 5. Croux-des-Bêtes. Élaboration de l'auteur.

capitaux».³⁵ Selon ce chercheur, les *casane* répondraient principalement aux besoins locaux, non pas à ceux du commerce international, même si leur position dans la Vallée correspondait à certains passages obligés le long des routes du Petit et du Grand-Saint-Bernard (au-delà d'Aoste, Bard, Morgex et Villeneuve).

Aoste fut donc, pendant le Moyen Âge, un lieu de passage pour les marchandises et un lieu de marché dont l'importance dépassait le cercle des montagnes l'entourant. Avant d'analyser les implications d'une position si favorable pendant les siècles subséquents, il faut encore illustrer un autre aspect lié à la géographie, celui des juridictions urbaines.

Réglementations et juridictions

Jusqu'en 1776, Aoste était administrativement divisée en deux parties: la *Cité* composée des quartiers de *Bicharia* et *Malconseil*, et le *Bourg*. Chaque partie élisait un maire avec ses conseillers, car chacune conservait des compétences distinctes, même si dans la plupart des cas les réunions des deux conseils se tenaient conjointement. Cette division se reflétait également dans les marchés, à tel point que les premiers documents qui en parlent, remontant à la fin du

XIII^e siècle, décrivent trois marchés différents. Le premier se déroulait dans le quartier de Bicharia, à la Croix-de-Ville, l'espace ouvert – toujours existant – déterminé par le carrefour entre le *cardo* et le *decumanus* de l'ancienne ville romaine. Le deuxième desservait Malconseil et se déroulait, probablement, sur l'actuelle place Roncas, tandis que le dernier, concernant le Bourg, était situé au *Pontel* soit *Ponteille Bovarnier*,³⁶ au début de l'actuelle rue Saint-Anselme, du côté oriental de la *Porta Pretoria*. Au début, le marché de la Cité avait lieu le lundi et celui du Bourg le mercredi, mais en 1461 Louis de Savoie unifia les marchés et choisit le mardi pour son déroulement, en raison du problème des fonctions religieuses du dimanche, déjà évoqué, mais aussi pour éviter les phénomènes de concurrence déloyale qui avaient donné lieu à de longues disputes entre les deux quartiers.

En sus du marché, Aoste abritait deux foires annuelles, accordées en 1326 par le comte Édouard de Savoie. La première avait lieu, généralement, du 15 au 17 mai, mais ces jours pouvaient varier si la solennité de l'Ascension tombait à ces dates. La seconde fut organisée entre le 29 et le 31 octobre jusqu'en 1614, date à laquelle elle fut déplacée à la semaine suivante, toujours pour des raisons religieuses, prenant le nom de *Foire de Toussaint*.³⁷ Cependant, les foires ne dépendaient pas de l'administration municipale, mais étaient soumises à l'autorité du bailli, le représentant du comte de Savoie à Aoste, tandis que les maires n'intervenaient dans leur gestion que dans le cas du changement de date déjà évoqué. Les marchés et les commerces qui se déroulaient dans les agglomérations aux confins de la ville étaient également indépendants de l'autorité urbaine, car ces agglomérations dépendaient d'autres juridictions. Les faubourgs *Saint-Etienne*, au nord, *Pont-de-Pierre*, à l'est, et *Saint-Genis*, à l'ouest, dépendaient à l'origine des seigneurs de la Porte Saint-Ours ou de Quart qui contrôlaient aussi le quartier de Bicharia.³⁸ Cette famille seigneuriale s'étant éteinte en 1378, le fief passa sous la domination directe de la maison de Savoie qui, dans les siècles suivants, le démembra en fiefs d'étendue inférieure, confiés à d'autres personnages à titre de récompense. Les trois faubourgs furent donc partagés entre différents seigneurs,³⁹ ce qui permettait d'y faire du commerce selon des règles différentes de celles en vigueur à Aoste.

137

Toutefois la juridiction ecclésiastique sur certaines parties de la ville non destinées au commerce, influençait tout de même l'activité des marchands, ne serait-ce qu'en raison des droits et des taxes destinés à l'évêque. En effet, il ressort du *Livre des cens de l'Évêché d'Aoste*,⁴⁰ datant de 1305, que l'évêque recevait le produit du péage des marchandises passant par la Porte Prétorienne qui donnait accès à la ville du côté du Piémont. En outre, le prélat avait droit à un tiers des impôts sur le marché qui se tenait à la fête de Saint-Ours,⁴¹ l'actuelle Foire de Saint-Ours (30 et 31 janvier),⁴² et à toutes les langues du bétail abattu

dans la ville et dans la *banlieue*, qui étaient destinées à l'hôpital *De Columpnis*, l'un des hospices de la ville sous contrôle ecclésiastique.⁴³ Les marchés urbains furent cependant réglementés par une série d'ordonnances qui se succédèrent au fil du temps et, avec une intensité particulière, dans les décennies centrales du XVI^e siècle (ordonnances de 1544, 1546, 1565, 1568) jusqu'à la concession du *Règlement de Police urbaine* par le duc Charles Emanuele I^{er}, en 1581. Ce dernier régla non seulement les marchés, mais les principaux aspects de la vie urbaine pendant les deux cents années suivantes, avant d'être remplacé en 1778 en raison des changements survenus dans l'administration du Duché d'Aoste à la suite des réformes imposées par Victor Amédée III en 1773.⁴⁴

Le Règlement de 1581 permet de revenir brièvement sur l'affaire Guichard car les préoccupations religieuses émergent dès ses premiers articles, démontrant la crainte des administrateurs de la ville pour la «contagion» protestante. En effet, ces articles prévoient l'interdiction du blasphème (art. 2) et des jeux et danses pendant la célébration des offices divins dans les jours de fête (art. 3), suivie du contrôle de la prostitution (art. 4) et de la punition des adultères (art. 5). Ainsi, l'attention portée aux comportements déviants, potentiellement liés à l'orientation religieuse, est évidente, surtout si l'on songe que la notion de blasphème comprenait également la négation des saints et la négation des vérités de la foi et que les prohibitions concernant la religion sont énumérées avant les règles relatives au commerce. Celles-ci concernent, dans l'ordre, l'usage des poids et mesures autorisés par les fonctionnaires ducaux (art. 6), l'activité et l'hospitalité des étrangers (art. 8 et 9), l'usage des balances publiques (art. 11), l'interdiction du commerce en dehors du marché de la ville (art. 16),⁴⁵ l'obligation de soumettre les marchandises à un contrôle préventif avant de les mettre en vente (art. 17), de respecter la taille du pain établie par les boulanger (art. 18), l'interdiction d'acheter des biens d'occasion de tout type (art. 21)⁴⁶ et la détermination des prix de la viande (art. 27), pour un total de neuf articles sur les trente et un qui réglementent les aspects généraux de la vie urbaine, tandis que les suivants concernent des requêtes spécifiques présentées à Charles Emmanuel I^{er}, ayant donc une valeur temporaire. Ainsi, près d'un tiers des articles était consacré aux différents aspects du commerce à Aoste, preuve incontestable de l'importance de cette activité dans la vie quotidienne de la capitale du Duché, comme le confirment les études de cas relatives à l'application du Règlement.

Application des règles et protectionnisme

Les règles régissant la tenue du marché exigeaient qu'avant de commencer les échanges commerciaux, le maire ou son délégué inspecte les marchandises proposées à la vente. Une fois cette opération terminée, une «banderole, signal soit pennon» (un pavillon faisant fonction de signal) était hissée au sommet d'un mât⁴⁷ d'où elle était retirée à la fin des opérations. Ceux qui ne respectaient pas la procédure étaient soumis à de lourdes sanctions, pouvant comporter jusqu'à la confiscation des marchandises. Le cas d'une certaine Marie-Antoine Socquier, en date du 1^{er} décembre 1665, est exemplaire en ce sens. Cette femme était venue à Aoste depuis Arvier, un village situé à 15 km environ de la ville, pour vendre du fromage. Avec elle, il y avait un frère cadet, auquel Marie-Antoine confia la surveillance des marchandises avant de s'absenter un instant. Ce dernier vendit alors le fromage, mais avant que les contrôles ne soient effectués. En conséquence, les inspecteurs de la ville saisirent la marchandise. Marie-Antoine adressa alors une requête au conseil municipal, proclamant son innocence. Les marchandises lui furent rendues, mais elle dut payer une amende pour les avoir, de fait, laissées sans surveillance. Un problème similaire, mais de plus grande envergure, est documenté par le procès-verbal du 25 novembre 1693: «Du jour d'hier à préjudice des ordres de politique, plusieurs particuliers tant de ce duché qu'étrangers ont acheté grande quantité de fromage sur le marché avant l'heure accoutumée et apposition de la banderole, de manière que les citoyens, bourgeois et habitants n'ont pu faire leurs provisions pour s'estre treuvées presques toutes les denrées vendues par avance a des étrangers ou d'autres personnes pour les sortir du pays.»⁴⁸

139

Ce deuxième épisode est intéressant car il relie la violation de l'ordonnance (indiquée par le mot *politique*) à l'exportation de fromages hors du Duché. Dans les procès-verbaux, ce problème récurrent révèle les difficultés de la vallée d'Aoste à la fin du XVII^e siècle. En effet, la logique économique exigerait que les fromages soient exportés, afin de garantir des revenus en espèces, selon une orientation mercantiliste qui ne paraît pas inconnue aux administrateurs de la ville, comme le révèle un autre document, daté du 12 mai 1682. À cette date, le Conseil d'Aoste est confronté au problème de «plusieurs marchands adversaires [étrangers, NdA] [qui] viennent plusieurs jours avant les foires débiter marchandises et séjournent en la cité et bourg beaucoup de temps pour tels débiter et emportent des sommes considérables et argent le plus liquide, ce qui porte préjudice notable aux commerçants du lieu.» La référence à l'exportation de monnaie liquide semble correspondre pleinement aux principes mercantilistes en vogue à l'époque, une perspective apparemment confirmée par la décision de l'assemblée en la matière: «L'assemblée par commune délibération a dit

et déterminé... concernant les marchands advenaires qu'il ne leur sera permis d'exposer ny débiter marchandises en public ny en secret en aucune façon ny saison que ce soit rière la présente cité et bourg sinon pendant les trois jours de foire de may et toussaint a peine de confiscation d'icelles.»⁴⁹

L'histoire ne s'arrête cependant pas là, car il existe une deuxième version du procès-verbal de la même réunion, probablement la copie officielle par rapport à la précédente, qui semble être une ébauche rédigée pendant la réunion, en raison des caractéristiques de l'écriture. Cette deuxième version présente quelques ajouts intéressants. En fait, il y est indiqué non seulement que les commerçants étrangers «emportent par ce moyen l'argent le plus liquide et des sommes considérables», mais il est précisé que la destination de ces sommes est «hors du pays», pratique qui cause «un notable preiudice à la nego[cia]tion des marchands, citoyens et autres résidants en la présente citté.»⁵⁰ L'approche mercantiliste s'avère ainsi être un outil permettant de protéger les intérêts immédiats non seulement des commerçants locaux, mais plus généralement de tous les habitants de la ville qui voulaient être, en quelque sorte, garantis contre les concurrents étrangers.

Nous sommes donc bien loin de la situation d'un siècle et demi plus tôt, où l'arrestation d'un commerçant suisse, soupçonné de propagande protestante, voyait les commerçants d'Aoste s'aligner pour défendre la liberté du commerce de tous les intéressés, y compris les marchands étrangers, et cela avec l'appui des autorités ducales. L'explication de ce comportement réside, selon toute vraisemblance, dans la détérioration des conditions économiques de la ville et, plus généralement, du Duché d'Aoste, à la suite du changement du contexte international, comme le confirme la création, quelques années plus tôt, de la Confrérie de Saint-François ou «des marchands». Selon Chiara Devoti, celle-ci fut fondée en 1628 «pour faire face à l'affluence massive de l'extérieur» de commerçants concurrents.⁵¹ Encore une fois, commerce et religion se confrontent, mais cette fois pour assurer des avantages aux marchands locaux. Une troisième confirmation est fournie par un autre épisode, celui de la valeur des immeubles, qui offre de plus grandes informations sur les marchés urbains d'Aoste.

Logiques économiques et marchés spécialisés

Le 20 septembre 1770, les habitants du faubourg Saint-Etienne et des rues donnant sur l'actuelle place Roncas présentent au Conseil des Commis, l'organe exécutif du Duché d'Aoste, une requête afin de ramener le marché des chevaux et des mulets sur cette place, d'où il avait été déplacé l'année précédente pour être transféré dans les prés autour de l'Arc d'Auguste. Ici se déroul-

ait déjà le marché des *bêtes à cornes* c'est-à-dire des bovins, caprins et ovins. Ce changement, motivé probablement par la volonté d'éviter des conflits de juridiction avec la seigneurie de Gignod⁵² ou par des raisons d'hygiène publique, a créé un double préjudice: d'une part, une diminution générale du volume des affaires dans la Cité; de l'autre, une perte de valeur des immeubles, consécutive à la baisse des loyers pour les parties aménagées auparavant en tavernes et autres magasins que fréquentaient les commerçants, mais qui étaient désormais déplacés ailleurs. Il est intéressant de souligner que la pétition, en prévision d'une réponse négative, proposait une solution alternative: l'implantation en place Roncas du marché de «gibier, poisson, fruits et légumes et volaille». Cette alternative – acceptée par la suite, comme le documente le rapport préalable demandé par le Conseil avant qu'il ne prenne sa décision – permet d'ajouter des éléments supplémentaires à l'illustration des marchés d'Aoste et de leur gestion.

En effet, ces documents prouvent la connaissance précise de la dynamique économique qui lie la valeur des immeubles à la présence d'entreprises dans le quartier et, en même temps, témoignent du partage des commerces dans la ville selon les catégories de produits: à l'Arc d'Auguste, on vend des équidés et les bovins, les caprins et les ovins adultes; au Croux-des-Bêtes, le quartier au sud de la Croix-de-Ville, les veaux; à la Croix-de-Ville, les fromages, le beurre et les céréales. Cette dernière denrée est également vendue au Bourg, au lieu-dit «La Grenette», soit l'emplacement à l'ouest de la Porte Prétorienne.⁵³ Enfin, on trouve le vin et le bois de chauffe à l'extrémité méridionale de place Roncas, tandis que les châtaignes, les noix, l'huile (probablement de noix), les pommes de terre et le chanvre sont vendus place Saint-Grat, une petite place quelques dizaines de mètres à l'est de la Croix-de-Ville, probable lieu de l'exécution de Niccolò Sartoris en 1557.

141

La dispersion du marché dans les rues de la ville et les marchandises vendues témoignent des changements survenus au cours des deux siècles précédents. Si dans le règlement de 1581 l'attention portée aux étrangers et la présence de marchandises comme les tissus et la vaisselle révèlent la présence de commerçants venant de l'extérieur du Duché,⁵⁴ malgré les craintes de la contagion protestante, deux siècles plus tard les marchandises vendues ne sont probablement que des denrées alimentaires de production locale, à la seule exception des poissons, dont la provenance «étrangère» paraît cependant peu probable. En effet, les rapports municipaux montrent également l'existence de quelques poissonneries dans la ville. Elles font l'objet d'inspections minutieuses au début du Carême, afin d'empêcher les poissonniers de profiter des interdictions alimentaires établies par l'évêque pour augmenter les prix ou vendre des marchandises détériorées,⁵⁵ selon une démarche connue aussi d'autres villes d'Italie.⁵⁶

Compte tenu de la présence de ces magasins, qui vendaient «de la merluche sèche et mouillée, mourrue, fricons, ton et anguille» c'est-à-dire du poisson de mer conservé par salage ou séchage, l'apparition du poisson au marché hebdomadaire laisse penser qu'il s'agit de poissons fraîchement pêchés dans les rivières ou dans les nombreuses *piscines* consacrées à la pisciculture d'eau douce, dont l'existence est documentées par les archives.⁵⁷ En tout cas, l'impression demeure évidente d'un marché qui, à la veille des guerres de la Révolution française, se limite désormais à la vente des produits locaux et ne voit pas, sauf rares exceptions, la présence de commerçants provenant de l'extérieur du Duché.

Changements de dynasties

¹⁴²

Ces derniers sont tout de même actifs dans la ville, mais ils ont changé leur stratégie: au lieu de visiter Aoste seulement à l'occasion des foires et des marchés, ils y ont installé des succursales gérées par des agents appartenant à la même famille. Exemplaires, en ce sens, le cas des familles Barillier et Duc. La première est originaire d'Abondance dans le Chablais, d'où un Claude-Joseph⁵⁸ arrive à Aoste quelques années avant 1726 afin d'y exercer le commerce des draps; par la suite, il diversifie ses investissements dans les mines et la métallurgie. La deuxième famille est celle d'un clan de marchands de tissus, peaux et cuirs originaire de Tignes, en Tarentaise, dont les membres ouvrent parmi d'autres, des magasins et des tanneries à Aoste, Châtillon et Turin.⁵⁹ Cette situation, presque opposée à celle de la fin du Moyen Âge, est le résultat tout à la fois d'une série de causes naturelles, comme le changement climatique provoqué par le Petit Âge Glaciaire, et politiques, comme la cristallisation de la frontière, tant civile que religieuse, avec les cantons suisses. Ces causes expliquent aussi les protestations de La Salle contre Aoste et la pétition «mercantiliste» de la fin du XVII^e siècle, motivées évidemment par la crise générale et désormais évidente du Duché. Ce fut elle qui poussa les acteurs du commerce local à défendre «unguiibus et rostris» (bec et ongles) leurs monopoles, déjà minés par le déplacement des routes commerciales vers le Simplon et par l'état de guerre continu qui impacta le Duché d'Aoste pendant les guerres d'Italie, entre 1536 et 1557, pendant le long règne de Charles Emmanuel I^{er}, entre 1580 et 1630, et, encore, pendant la guerre civile entre le parti des princes et celui de Madame Royale, de 1639 à 1642.

À cet égard, on peut ajouter un dernier cas, lié encore une fois au marché des bestiaux place Roncas. Tout près de cette place se trouvait un abattoir, ainsi que les résidences de deux familles – les Vaudan et les Roncas, dont l'en-

droit prend son nom – anoblies dans la seconde moitié du XVI^e siècle et liées l'une à l'autre par des liens de parenté. L'essor des deux familles débute avec le commerce et l'abattage du bétail,⁶⁰ avant qu'elles n'exercent des rôles majeurs dans l'administration du Duché et dans la bureaucratie ducale (deux Roncas, Pierre-Léonard et Pierre-Philibert, furent Secrétaires d'État). Le déplacement du marché des bestiaux vers un autre quartier de la ville, à la fin du XVIII^e siècle, est consécutif à la disparition de ces familles hégémoniques jusqu'à la fin du XVII^e siècle à Aoste et – parfois – dans tout le Duché. Le vide ainsi créé est occupé, dans le domaine économique, par les Barillier, les Duc et d'autres familles marchandes, provenant souvent d'autres pays, tandis que s'ouvre une nouvelle phase des rapports entre notables locaux et pouvoir central. Elle est caractérisée par la réforme administrative qui crée le personnage de l'Intendant représentant du roi et également chargé du contrôle et du développement du commerce dans la ville et dans le Duché.⁶¹

143

Des pistes à suivre

Les épisodes décrits permettent d'esquisser une explication générale de l'histoire du marché de la ville d'Aoste à l'époque moderne. Jusqu'au milieu du XVI^e siècle, le marché de la ville maintient les caractéristiques héritées du Moyen Âge, quand les échanges commerciaux attiraient marchands et acheteurs provenant non seulement des alentours de la ville, mais de tout le Duché d'Aoste, ainsi que de localités éloignées de plusieurs centaines de kilomètres. Ce phénomène fut réglé par une série d'ordonnances dont les modifications permettent de saisir les changements entraînés par les guerres d'Italie et les nouveaux confins religieux établis par la Réforme. En effet, l'urgence des circonstances au XVI^e siècle est à l'origine du grand nombre de règlements qui se sont succédés avant l'aménagement définitif de 1581, marqué par le souci de mieux contrôler les commerces afin d'empêcher la diffusion de la prédication protestante.

Dans la période suivante, les contraintes économiques et fiscales ont déterminé le changement de la disposition des marchés à l'intérieur de la ville. Si, à la fin du Moyen Âge, les endroits où exposer les marchandises étaient limités et indiqués de façon précise, à partir du XVII^e siècle les aires consacrées au commerce se multiplient et, en même temps, se spécialisent. Leur disposition donne l'impression d'une volonté de contrôle accrue mais qui, en même temps, est incapable à s'exercer de façon efficace. En effet, la présence en même temps de plaintes contre les marchands étrangers et la détermination d'un lieu d'échange pour chaque catégorie de produits fait penser à la tentative de

séparer les différents commerces afin de vérifier plus facilement le respect des règles établies par les autorités de la ville et protéger les commerçants locaux de la concurrence étrangère.

Il est intéressant aussi d'observer la disparition des références aux questions religieuses dans la gestion des commerces après la peste de 1630. Si, encore en 1628, les marchands locaux s'étaient réunis en une confrérie pour défendre leurs intérêts contre la concurrence étrangère, après la grande épidémie, la préoccupation principale est de ne pas appauvrir davantage un territoire qui est déjà en crise du fait du contrôle des exportations pour éviter une sortie excessive de devises du Duché. En même temps, les commerces locaux prennent une nouvelle forme nouvelle, en raison de la présence de nouvelles dynasties marchandes qui proviennent d'autres régions de la Maison de Savoie et qui sont décidées à s'installer de façon définitive dans la ville d'Aoste. Ainsi, les vicissitudes du marché local offrent un point d'observation privilégié pour l'étude des rapports entre les différents pouvoirs à l'intérieur du chef-lieu du duché d'Aoste, un aspect qui mériterait d'être approfondi par les chercheurs.

¹⁴⁴

En ouverture: Façade de la maison de la famille Roncas (sur la Place Roncas), où figurent les armoiries de la famille et Emeraude Vaudan, femme de Pierre-Philibert Roncas. Photo de l'auteur.

Notes

1 *De Carreria.*

2 Les procès-verbaux sont conservés dans des registres de format et de feuillement divers, qui constituent la première section du Fonds Ville (FV), dénommée «Délibérations communales», conservée aux Archives Historiques Régionales (par la suite, AHR). Le document cité se trouve dans le volume II, conservant les procès-verbaux des années 1522–1611, à la p. 62.

3 *Pro maiori parte congregati querelanter exponentes.*

4 *Per officiales episcopales Auguste.*

5 *Infra palacium episcopale ultra eius voluntatem violenter conductus, detentus et incarcерatus et in quibus carceribus presentialiter est.*

6 La datation suivie est évidemment celle du calendrier julien, la réforme grégorienne (4 octobre 1582) n'ayant pas encore eu lieu.

7 *Die ... que est solita in eadem tenere forum et mercatum in eisdem civitate et burgo libere et cum privilegiis franchisiarum.*

8 *Consistit nulla de qua appareat precedente contra eum querela sive denuncia.*

9 *Valde obscurum.*

10 *Extranum ... de iure commune et laudabile generali et antiquata consuetudine in ducatu Auguste.*

11 *Quod non inde subsequatur scandallum sive detrimentum in preiudicium status Illustrissimi Domini domini nostri ducis tociusque rei publice eiusdem province et ipsorum mercatorum huic et inde mercantium et tuti bona fide utendo mercari querentium.*

12 *Ipsi mercatores se obtulerunt et offerunt pro eodem detento idoneam prestare cautionem...pro relaxatione personali eiusdem detenti.*

13 *Ob pululantis luterane secte qua inficitur quod perversis vaniloquiis huius diocesis populo prebuerit offendiculum.*

14 *Sindici et consilieres ibidem pro consilio tenendo congregati unanimis.*

15 *Par consensus ac expressa voluntate prefati dominio vicebayllivi Iohannis Francisci Vaudan et egregi viri Martini Avoyerii viceprocuratoris fiscalis ducatus Auguste.*

16 L. S. Di Tommaso, *Valdesi in Valle d'Aosta*, Aoste 2002, pp. 56–57.

17 «Emanuele Filiberto scrisse a Marc'Antonio Bobba, successore di Pietro Gazino, per indurlo a non procedere in modo così manifesto contro gli eretici, per non produrre ostinazione negli aderenti rimasti in vita»: Di Tommaso (voir note 16), p. 570, note 120.

18 M. A. Letey Ventilaci (sous la dir. de), *Le livre rouge de la cité d'Aoste*, Turin 1956. Le Livre est le recueil des lois, ordonnances et règlements concernant l'administration de la ville pendant le Moyen Âge et l'époque moderne.

19 J.-C. Perrin «Le commerce valdôtain à la fin du XVIII^e siècle», *Bulletin de l'Académie Saint-Anselme*, Nouvelle Série, 3, 1991, pp. 85–86.

20 Aoste 2003, p. 80.

21 G. Berattino, «Il trasporto delle merci attraverso i valichi alpini valdostani nel secolo XVII», *Bollettino della Società accademica di storia ed arte canavesana*, 3, 2003, pp. 69–89.

22 D. Martine, «La maison du sel à la Veullottaz», *Le Flambeau*, 131, 3, 1989, pp. 8–19; A. Peretti (sous la dir. de), *Cum grano salis: il sale in Valle d'Aosta*, Quart 1998; R. Mazollier, «La mémoire du sel: histoire d'un impôt, la gabelle», *Le Flambeau*, 172, 4, 1999, pp. 153–160.

23 H.-R. Ammann, «Quelques aspects de l'importation du vin valdôtain en Valais au XVI^e siècle» in: R. Comba (sous la dir. de), *Vigne e vini del Piemonte moderno*, Alba 1992, pp. 461–480; R. Mazollier, «L'im-

- portation du vin valdôtain en Valais au XVI^e siècle», *Le Flambeau*, 171, 3, 1999, pp. 10–24.
- 24** S. Woolf, P. P. Viazzo (sous la dir. de), *Formaggi e mercati. Economie d'alpeggio in Valle d'Aosta e Haute-Savoie*, Aoste 2002.
- 25** C. Devoti, «Fiere e mercati nella ‘capitale’ di un Ducato di frontiera: luoghi del commercio ad Aosta dal Medioevo al XVIII secolo», in: AAVV, *Il tesoro delle città. Strenna dell'Associazione Storia della Città*, VII, 2011–2012, Rome 2014, pp. 96–128.
- 26** Le rapport entre pouvoirs locaux et dynastie de Savoie est l'objet de plusieurs études, dont A. Barbero «Valle d'Aosta medievale» in: Archives Historiques Régionales (sous la dir. de), *Bibliothèque de l'Archivum Augustanum*, 27, 2000.
- 27** Aoste n'atteint 7.000 habitants qu'au début du XX^e siècle, alors qu'au Moyen Âge et à l'époque moderne sa population était d'environ 5000 personnes. Cette taille limitée prévient la plupart des comparaisons avec les villes de la Péninsule italienne dont le cadre étatique, économique et culturel était fort différent par rapport à la capitale du Duché d'Aoste, malgré quelques points de contact illustrés par la suite.
- 28** R. Mollo Mezzena, «Introduzione» in: M. Cuaz (sous la dir. de), *Aosta. Progetto per una storia della città*, Quart 1987, pp. 19–36.
- 29** A.-M. Patrone, «Le casane astigiane nella Valle d'Aosta», in: *La Valle d'Aosta* (31^o Congresso storico subalpino di Aosta, 9–11 settembre 1956), Turin 1959, vol. 2, pp. 819–827.
- 30** Notamment A. Fosson, J. Rivolin (sous la dir. de), *Liberté et libertés: VIII^e centenaire de la Charte des franchises d'Aoste* (Colloque international, Aoste, 20–21 septembre 1991), Aoste 1993.
- 31** L. Colliard, *La Vieille Aoste. Tome I*, Aoste 1971, pp. 146–147.
- 32** La partie la plus occidentale de la Vallée d'Aoste, entre le hameau Runaz d'Avise et Courmayeur.
- 33** Archives Historiques Régionales, Fonds Ville, Délibérations, registre n. 6, p. 166, procès-verbal de la séance du Conseil de la Cité et Bourg d'Aoste du 20 mars 1654.
- 34** Sur l'impact du Congrès, A. Celi, «Gli storici valdostani tra centro e periferia», in: G. Fassino, F. Zampicinini (sous la dir. de), *La memoria dei luoghi. Gli storici locali in Piemonte tra Ottocento e Novecento*, Turin 2020, pp. 45–58.
- 35** «Non gestivano grandi capitali», L. S. Di Tommaso, «Comunità cittadina e potere signorile nell'Aosta medievale», in: Cuaz (voir note 28), p. 198.
- 36** Colliard (voir note 31), Aoste 1972, t. II, p. 166.
- 37** *Ibid.*, p. 177.
- 38** J.-B. de Tillier, *Nobiliaire du Duché d'Aoste*, Aoste 1970, pp. 193–194, 499–507.
- 39** J.-B. de Tillier, *Historique de la Vallée d'Aoste*, Aoste 1968, pp. 275–277.
- 40** Mgr J.-A. Duc (sous la dir. de), *Livre des cens de l'Évêché d'Aoste (1305)*, Turin 1897.
- 41** *Tertiam partem nundinarum que levantur à la fête de Sancti Ursi*.
- 42** Au début, une foire pendant laquelle les artisans vendaient des instruments de travail en bois, tels que échelles, râteaux ou tonneaux. Aujourd'hui, une foire dédiée aux objets artistiques en bois, cuire et pierre, constituant la véritable «fête nationale» de la Vallée d'Aoste.
- 43** Colliard (voir note 31), pp. 111–114.
- 44** Au cours de cette année, le roi approuva un *Règlement particulier pour le Duché d'Aoste* (réimpression anastatische, Aoste 1988).
- 45** «Venans au marché hors de la dicte cité et bourg». La réglementation des lieux et des horaires des échanges est commune à de nombreuses villes italiennes. Voir, à ce propos, L. Clerici, «Provisioning a Medium-Sized City in a Polycentric State: Vicenza and Venice 1516–1629», in: Id., *Italian Victualling Systems in the Early Modern Age, 16th to 18th Century*, Cham 2021, p. 109.
- 46** «Robbes, habillementz, vaiseaulx d'estaing, d'eran, fer, linge, draps ou aultres sorte de tels meubles».
- 47** A. Celi, «Il Comune di Aosta dal Medioevo alla fine dell'Ancien Régime 1470–1770», in: T. Omezzoli (sous la dir. de), *Il Comune di Aosta. Figure, istituzioni, eventi in sei secoli di storia*, Aoste 2004, p. 50.
- 48** AHR, FV, vol. 8, p. 430v, Procès-verbal du Conseil du 25 novembre 1693.
- 49** AHR, FV, vol. 8, p. 254v.
- 50** *Ibid.*, p. 255r.
- 51** Devoti (voir note 25), p. 110.
- 52** Ce n'est pas un hasard si le *Règlement de Police* de 1778 modifie les frontières administratives et place les différents faubourgs à l'intérieur des limites de la capitale régionale.
- 53** Colliard (voir note 31), p. 168.
- 54** Les deux marchandises ne figurant pas parmi les produits fabriqués dans le Duché, où l'industrie du textile ne se développe pas avant le XX^e siècle, contrairement à la région, très proche, de Biella, tandis que la vaisselle courante était en bois et non pas en métal.
- 55** Celi (voir note 47), pp. 52–53.
- 56** Par exemple à Vicenza, comme l'écrit Clerici (voir note 45), pp. 116–117.
- 57** A. Celi, «Le vivier de Rhêmes Saint-Georges», *Le Flambeau – Lo Flambò*, 3, 2003, pp. 44–51.
- 58** S. Barberi, «Imprenditori metallurgici e nuova edilizia urbana in Valle d'Aosta nel XVIII secolo: il caso dei Barillier», *Bulletin de l'Académie Saint-Anselme*, 8, 2003, p. 38.
- 59** A. Celi, «Da Tignes a Châtillon e dintorni. Appunti per una genealogia della famiglia Duc», in: S. Barberi, L. Jaccod (sous la dir. de), *Cent ans après Mgr Joseph-Auguste Duc – Chan. François-Gabriel Fru-*

taz (Actes du colloque, Aoste, 16–17 décembre 2022), Aoste 2023, pp. 213–230.

60 de Tillier (voir note 38), *ad voces*. La réglementation du commerce de la viande est l'objet des ordonnances approuvées par le Conseil de la Cité et Bourg

d'Aoste en 1515 (AHR, FV, vol. 2 p. 110r).

61 F. Negro, «L'attività dell'intendente Vignet des Etoles in alcune materie economiche», in: Archives Historiques Régionales (sous la dir. de), *Bibliothèque de l'Archivum Augustanum*, 20, 1987, pp. 277–357.